



Chambre Contentieuse

Décision 99/2021 du 07 septembre 2021

Numéro de dossier : DOS-2021-01081

Objet : Plainte contre une banque pour violation alléguée du droit d'accès

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur H. Hijmans, Président, siégeant seul;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD")* ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données, ci-après la "LCA"* ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : Monsieur X ci-après "le plaignant" ;

le responsable de traitement : La banque Y, ci-après "le responsable du traitement"

I. Faits et procédure

1. Le 24 février 2021, le plaignant dépose plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après : **l'APD**). Le plaignant avance que la banque responsable de traitement n'aurait pas fait suite à sa demande de droit d'accès (article 15 RGPD) conformément au RGPD, car elle lui aurait seulement communiqué les « types de données » qu'elle détient à son sujet, et pas les données elles-mêmes, ce qui constituerait un obstacle à l'exercice de son droit à la rectification. Il avance aussi que la banque ne lui aurait pas communiqué les bases légales des traitements de ses données personnelles, ni les finalités, ni la durée de conservation. Cette plainte s'inscrit dans le cadre d'un différend entre le plaignant et la banque responsable de traitement concernant la gestion d'un compte de la société «Z», dont le plaignant était directeur.
2. La plainte a été déclarée recevable par le Service de Première Ligne le 03 mars 2021 et transmise à la Chambre Contentieuse¹ à la même date.

II. Motivation

3. Sur la base des éléments du dossier dont elle a connaissance et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse statue sur la suite à réserver au dossier; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse procède au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA.
4. En cas de classement sans suite, la Chambre Contentieuse doit procéder à un examen et à une motivation par étapes de la manière précisée ci-dessous :
 - l'absence de perspective suffisante pour une condamnation entraîne un classement sans suite pour motif technique ;
 - une condamnation couronnée de succès est techniquement réalisable mais n'est pas souhaitable en raison de fondements relevant de l'intérêt général, entraînant un classement sans suite pour motif d'opportunité^{2, 3}.

¹ Art. 62, § 1^{er} de la LCA

² Voir l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (Cour des marchés), 2 septembre 2020, n° 2020/5460, 18.

³ Cf Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, point 3 (« Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? »), disponible sur

En cas de classement sans suite sur la base de plusieurs motifs, les motifs de classement sans suite (respectivement un classement sans suite pour motif technique et un classement sans suite pour motif d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance⁴.

5. Dans le cas présent, la Chambre Contentieuse procède à un classement sans suite pour motif technique, pour absence de violations dans le chef du responsable de traitement. Comme indiqué supra, cette plainte s'inscrit dans le cadre d'un différend entre le plaignant et la banque responsable de traitement concernant la gestion d'un compte de la société «Z», dont le plaignant était directeur. Des différends échanges d'emails soumis, et de la réponse à la demande de droit d'accès (d.d.18 décembre 2020) formulée par le plaignant, il ressort que la banque a systématiquement repris le type de données personnelles qu'elle détient concernant le plaignant, en la forme d'un tableau :

Données personnelles	Finalité du traitement	Base légale	Période de rétention
Données d'identification: copie de la carte d'identité et des données comme nom, prénom, lieu et date de naissance, adresse <i>(obtenues directement de vous)</i>	Identification et vérification de l'identité pour l'ouverture du compte	Obligation légale ¹	10 ans après l'arrêt de la relation client (obligation légale AML) ou plus en cas de litige.
Copie de la carte d'Identité <i>(obtenues directement de vous)</i>	Vérification de l'identité dans le cadre d'une demande d'accès aux données personnelles	Obligation légale ²	Pour une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de la finalité du traitement.
Vos données de contact : adresse postale, adresse email, téléphone. <i>(obtenues directement de vous)</i>	Communication	Nécessaire à l'exécution d'un contrat	10 ans après l'arrêt de la relation client (obligation légale AML) ou plus en cas de litige.
Certificate of Incumbency de la société GAI vous mentionnant comme « Directeur » daté du 7 octobre 2003. <i>(obtenues directement de vous)</i>	Ouverture du compte et « onboarding » client	Obligation légale ³	10 ans après l'arrêt de la relation client (obligation légale AML) ou plus en cas de litige.
Données que vous avez décidé de rendre publiquement accessibles sur des réseaux ouverts (site internet, blog, réseaux sociaux) ou qui sont issues de publications dans la presse. <i>(obtenues des bases de données publiques)</i>	Vérifications dans le cadre du devoir de vigilance de la Banque en vertu de la réglementation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.	Obligation légale ⁴	10 ans après l'arrêt de la relation client (obligation légale AML) ou plus en cas de litige.
Données relatives à des condamnations pénales et à des infractions.	Vérifications dans le cadre du devoir de vigilance de la	Obligation légale ⁵	10 ans après l'arrêt de la relation client

6. Les notes de bas de pages numéros 1,3,4 et 5 apparaissant dans le tableau renvoient à la loi du 8 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, modifiée par la loi du 20 juillet 2020. La note de bas de page numéro 2 renvoi au RGPD.

7. Les cases du tableau pour lesquelles la banque a repris les types (ou la nature) de la donnée concernée au lieu de la donnée en elle-même (par exemple : « nom » au lieu du nom proprement dit du plaignant - X-, ou « téléphone » au lieu du numéro en chiffres) concernent des données ayant été communiquée à la banque par le plaignant directement.

8. En application des articles 13 et 14 du RGPD, toute personne dont des données à caractère personnel sont traitées doit, selon que les données sont collectées directement auprès d'elle ou auprès de tiers, être informée des éléments listés à ces articles (§§ 1 et 2). En cas de collecte directe de données auprès de la personne concernée, celle-ci sera informée tant des éléments listés au § 1 qu'au § 2 de l'article 13 du RGPD soit :
 - de l'identité et des coordonnées du responsable de traitement ainsi que des coordonnées du délégué à la protection des données éventuel
 - des finalités du traitement ainsi que de la base juridique de celui-ci (lorsque le traitement se fonde sur l'intérêt légitime du responsable de traitement, cet intérêt devra être précisé)
 - des destinataires ou catégories de destinataires du traitement
 - de l'intention du responsable de traitement de transférer les données hors de l'Espace Economique Européen
 - de la durée de conservation des données,
 - des droits que lui confère le RGPD en ce compris le droit de retirer son consentement à tout moment et celui de déposer une plainte auprès de l'autorité de contrôle de protection des données (en l'espèce l'APD)
 - des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel et les conséquences de leur non-fourniture ainsi que de l'existence d'une prise de décision automatisée y compris un profilage, visé à l'article 22 du RGPD.

9. L'article 14.1-2 liste des éléments qui sont similaires tenant compte toutefois que l'hypothèse visée à l'article 14 du RGPD est celle où des données ne sont pas collectées directement auprès de la personne concernée mais bien auprès de tiers.

10. Ces informations sont, que ce soit sur la base de l'article 13 ou de l'article 14 du RGPD à fournir à la personne concernée dans le respect des modalités fixées à l'article 12 du RGPD.

11. Sur base de l'article 13.4 RGPD, les obligations d'information de la personne concernée reprises aux paragraphes 1 à 3 du même article ne s'appliquent pas lorsque, et dans la mesure où, la personne concernée dispose déjà de ces informations. Puisque les données

en question ont été communiquées à la banque par le plaignant lui-même, il n'est pas requis que la banque indique ces données en elles-mêmes dans le tableau. La banque était donc fondée à indiquer, dans la case « Données personnelles », par exemple, le type de donnée « adresse email » ou « adresse postale », ou « numéro de téléphone », sans devoir indiquer l'adresse en soi ou le numéro en chiffres, la personne concernée étant informée de ces données.

12. En ce qui concerne les données n'ayant pas été communiquées par le plaignant à la banque (et qui ressortent donc de l'article 14 RGPD), la Chambre Contentieuse note qu'il s'agit de :

- données personnelles que le plaignant a rendu publiquement accessibles sur des réseaux ouverts (site internet, blog, réseaux sociaux) ou qui sont issues de publications dans la presse (obtenues des bases de données publiques)

- données personnelles relatives à des condamnations pénales et à des infractions.

13. La banque indique dans son courrier en réponse à la demande d'accès du plaignant (cf tableau repris ci-dessus) que ces données ont été collectées dans le cadre de vérifications liées à son devoir de vigilance en vertu de la réglementation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Ces données ont plus spécifiquement été collectées sur base de la loi du 8 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, modifiée par la loi du 20 juillet 2020.

14. Le § 5.c) de l'article 14 RGPD indique que « *Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas lorsque et dans la mesure où: c) l'obtention ou la communication des informations sont expressément prévues par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis et qui prévoit des mesures appropriées visant à protéger les intérêts légitimes de la personne concernée* ». Dans la mesure où la banque responsable de traitement est sous l'obligation légale de collecter ces données, l'exception de l'article 14.5 RGPD s'applique bien. La banque n'est donc pas tenue de communiquer ces données au plaignant. Comme l'enseigne l'EDPB, le responsable de traitement est bien tenu d'indiquer à la personne concernée que ces données sont traitées en accord avec le droit national, comme le fait la banque⁵.

⁵ Groupe de travail « Article 29 », Lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679, adoptées le 29 novembre 2017, version révisée et adoptée le 11 avril 2018, point 66, page 38

15. Le grief du plaignant selon lequel la banque n'aurait pas fait suite à sa demande de droit d'accès conformément au RGPD, car elle lui aurait seulement communiqué les « types de données » qu'elle détient à son sujet, et pas les données elles-mêmes n'est donc pas fondé, ni pour les données collectées directement auprès du plaignant, ni pour celles qui n'ont pas été collectées auprès de lui. Il n'y a pas de violation de l'article 15 RGPD.
16. La Chambre Contentieuse note en outre qu'à l'inverse de ce qu'affirme le plaignant, comme indiqué dans le tableau repris supra, la banque responsable de traitement indique bien systématiquement les bases légales des traitements, les finalités, et la durée de conservation de ceux-ci. Ce grief doit aussi être rejeté. Aucune violation n'est relevée dans le chef de la banque, conduisant la Chambre Contentieuse à adopter un classement sans suite pour motif technique.
17. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
18. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision pour information au défendeur⁶.

PAR CES MOTIFS,

En vertu de l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide de **classer** la présente plainte **sans suite**.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la loi du 3 décembre 2017, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés.

(Sé).Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse

⁶ Cf Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, titre 5 (« Le classement sans suite sera-t-il publié? la partie adverse en sera-t-elle informée? »), disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>